

Délibération n°2010-246 du 18 octobre 2010

Origine – biens et services - observations

Le réclamant s'est vu refuser d'accéder à un avion à destination des USA au motif que son passeport n'était pas valide et qu'il aurait dû présenter un visa. Disposant d'un passeport d'urgence, il aurait dû bénéficier du programme d'exemption de visa. Il a finalement pu voyager avec ce passeport sur une autre compagnie et entrer sur le territoire américain. Le refus de prestation de service apparaît comme infondé et susceptible de révéler une discrimination raciale. La HALDE présentera ses observations dans le cadre de la procédure civile actuellement en cours.

Le Collège :

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et son préambule ;

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu la délibération de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité n°2009-9 du 5 janvier 2009.

Sur proposition de la Présidente :

Par délibération n°2009-9 du 5 janvier 2009, le Collège de la haute autorité a décidé de présenter ses observations devant le tribunal de grande instance de N, conformément à l'article 13 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Cet article prévoit que « Les juridictions civiles, pénales ou administratives peuvent, lorsqu'elles sont saisies de faits relatifs à des discriminations, d'office ou à la demande des parties, inviter la haute autorité ou son représentant à présenter des observations. La haute autorité peut elle-même demander à être entendue par ces juridictions ; dans ce cas, cette audition est de droit ».

Le Collège a estimé que le réclamant avait fait l'objet d'un refus en matière de fourniture d'un bien ou d'un service, refus d'embarquement qui lui a été opposé alors qu'il disposait d'un passeport lui permettant de se rendre aux Etats-Unis, et qu'en conséquence cette décision ne paraissait pas justifiée.

Par jugement du 12 novembre 2009, le tribunal de grande instance de N a déclaré l'intervention de la Halde irrecevable et a débouté Monsieur D de sa demande d'indemnisation.

Le réclamant a fait appel de ce jugement le 26 mars 2010.

La haute autorité maintient sa position et ajoute les éléments suivants.

Sur la recevabilité des observations de la Halde

Cette question n'a pas été évoquée, ni dans les écritures des parties, ni durant l'audience. Elle a été soulevée d'office par la juridiction. La Halde souhaite faire valoir devant le juge d'appel les arguments suivants relatifs à l'atteinte au droit au procès équitable qui lui est reprochée.

La Halde dispose, en vertu de la loi, de nombreux pouvoirs. Outre ses pouvoirs d'enquête (articles 5 et 8 de la loi n°2004-1486), elle est habilitée à assister le réclamant dans la constitution de son dossier. En ce sens, elle peut procéder ou faire procéder à la résolution amiable des différends portés à sa connaissance par la voie de la médiation (article 7). Enfin, elle a la possibilité, dans le cadre d'un procès, de présenter ses observations (article 13).

En l'espèce, le tribunal juge que les investigations menées par la haute autorité en amont du procès sont de nature à le déséquilibrer, contrevenant ainsi aux principes du procès équitable et de l'égalité des armes entre les parties garantis par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 14 à 17 du Code de procédure civile.

Le TGI juge aussi que la médiation qui a été tentée dans un premier temps entre les parties serait de nature à empêcher la Halde d'émettre son point de vue au moment du procès.

Le principe du contradictoire doit permettre de connaître et de discuter l'argumentation de son adversaire, ainsi que les documents qu'il communique au tribunal. De plus et surtout, c'est au tribunal, au sens de la Convention, qu'il appartient de faire respecter ce principe.

La Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de préciser que cette notion est inhérente à la compétence de décision, et ne peut donc s'appliquer à une institution qui n'assure pas « *la solution juridictionnelle du litige* » mais se borne à donner un avis consultatif (CEDH 23 octobre 1985 *Bentham* série A n° 97 et *Sramek* 22 octobre 1984 série A n° 84).

La Cour de cassation a été amenée à se prononcer dans un arrêt du 2 juin 2010 (Cass. Soc. 2 juin 2010 n°08-40.628) sur la requête d'un employeur qui demandait aux juges de décider qu'au regard des principes précités, la Halde ne pouvait pas, dans un même dossier, mettre en œuvre ses pouvoirs d'enquête et présenter des observations en justice.

La Cour a rejeté la demande de l'employeur, considérant que les dispositions légales donnant à la Halde la faculté de présenter des observations en justice étaient conformes à la directive communautaire relative à l'égalité de traitement (directive 2000/43/CE du 29 juin 2000).

Elle ajoute que les observations présentées ne méconnaissaient pas les exigences du procès équitable et de l'égalité des armes, dès lors que le débat devant la juridiction était contradictoire et que le juge n'était aucunement lié par le point de vue de la haute autorité.

Elle a par ailleurs précisé que la Halde n'avait pas la qualité de partie à l'instance mais de simple observateur.

En conséquence, l'affirmation selon laquelle la mise en œuvre par la Halde, préalablement à la présentation d'observations devant le TGI, des autres pouvoirs que le législateur lui a confié ne serait pas conforme au droit au procès équitable, apparaît comme infondée au regard de la jurisprudence précitée, la charge de garantir le respect de ces principes incombant au juge en tant qu'il est seul à même de trancher le litige.

Au demeurant, il convient de rappeler que par son arrêt du 2 juin 2010, la Cour de cassation a souligné qu'en application de l'article 13 de la loi du 30 novembre 2004 l'audition de la Halde était de droit. A cet égard, le fait qu'il y ait eu auparavant une tentative de médiation est indifférent et ne saurait interdire à la Halde de présenter ses observations.

La Halde tient à souligner que cette médiation a été proposée aux deux parties, qui l'ont acceptée. De plus, elle n'a pas été menée par la Halde elle-même mais par une tierce personne mandatée à cet effet par la haute autorité.

Ce médiateur s'est borné à informer la Halde de l'échec de la médiation, la délibération adoptée par le Collège ne se fondant sur aucune information ou pièce produite à l'occasion de cette procédure de médiation.

Il ne peut donc être soutenu que cette tentative préalable de médiation, menée dans le strict respect des règles de confidentialité, serait de nature à remettre en cause l'analyse faite par la Cour de cassation sur la recevabilité des observations en justice de la Halde.

Sur la réclamation de Monsieur D

Le tribunal considère que la demande de Monsieur D, s'agissant du premier refus, doit être écartée, dans la mesure où le requérant admet lui-même que le passeport délivré par la Préfecture du G pour un an ne comportait pas la mention « passeport d'urgence ».

Ce point n'a pourtant jamais fait l'objet d'une quelconque contestation de la part du réclamant.

Le tribunal occulte la question de l'identification du document par la compagnie. Délivré pour une durée d'un an, il ne pouvait pourtant s'agir que d'un passeport d'urgence.

Les juges semblent admettre que A ait pu exercer un droit de regard sur les conditions de délivrance d'un second passeport d'urgence à Monsieur D, allant même jusqu'à reprocher au requérant de ne pas avoir répondu à la compagnie sur les conditions exactes dans lesquelles il a finalement pu embarquer sur le vol de la compagnie I.

Il n'appartient cependant pas au personnel au sol d'apprécier les conditions de délivrance d'un document administratif par les autorités consulaires, le contrôle devant se limiter au document lui-même.

Le réclamant a présenté des documents lui permettant d'entrer régulièrement sur le territoire américain. Cette question est distincte de celle du type d'activité qu'un tel document de voyage permet d'exercer, laquelle concerne les conditions de séjour aux Etats-Unis, et l'éventuelle illégalité d'une activité professionnelle, rémunérée en l'absence d'une autorisation spécifique des autorités d'immigration.

Le refus opposé par le personnel d'embarquement de la compagnie A apparaît comme n'étant pas justifié par la réglementation en vigueur, analyse qui est confortée par trois éléments non contestés de ce dossier :

- en premier lieu, le réclamant a finalement pu embarquer le 23 août 2007, soit le jour même du second refus A, sur un vol de la compagnie I ;
- en second lieu, il a pu débarquer aux Etats-Unis et entrer sur le territoire américain en présentant un passeport d'urgence sans visa, avec l'autorisation des autorités d'immigration américaines ;
- en dernier lieu, A a indiqué au réclamant en octobre 2007 qu'après étude de son dossier par le « *spécialiste immigration* » et le service assurance au siège de la compagnie, « *une offre globale* » de réparation lui serait présentée, le seul point encore flou pour A étant uniquement la preuve du montant que la société organisatrice du gala de boxe s'était engagée à lui verser.

Ces éléments sont de nature à laisser présumer l'existence d'une discrimination directe à l'encontre de Monsieur D fondée sur son appartenance ou sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, en violation de l'article 2 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Les arguments avancés par le mis en cause n'établissent pas le bien fondé du refus d'embarquement, alors qu'il « *appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination* » (article 4 de la loi précitée).

Le Collège :

Décide de présenter ses observations devant la Cour d'appel compétente, conformément à l'article 13 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité.

La Présidente

Jeannette BOUGRAB